SECONDE REQUESTE PRESENTÉE AU ROY, PAR MONSIEUR LE COMTE DE FIESQUE.

TOUCHANT LA RESTITUTION
de ſes Biens uſurpez par l'Eſtat de Gennes,
par ceux de la Maiſon Doria,
& autres.

Domine quis ſimilis tibi,
Eripiens inopem de manu fortiorum ejus,
Egenum & pauperem à diripientibus eum.



A PARIS,

M. DC. LXXXIII.



AU ROY.



IRE,

JEAN-LOUIS MARIO, Comte de FIESQUE, vient pour la ſeconde fois ſe jetter aux pieds de Voſtre MAJESTE': Il avoit déja réclamé ſa protection, & aujourd'huy il implore ſa Juſtice; En effet, SIRE, le Supliant dont la Famille eſt injuſtement dépoüillée de tout depuis plus d'un Siecle, ne reconnoiſt pas ſeulement Voſtre MAJESTE' pour ſon Roy, & pour ſon Protecteur; mais il vous preſente ſa Requeſte, comme à ſon ſeul unique & veritable Juge, & il eſpere de voſtre équité un Arreſt favorable, qui prononce la reſtitution des biens que des Rebelles ont uſurpé ſur les plus fideles Sujets de voſtre Couronne.

Le Supliant dans ſa premiere Requeſte avoit crû devoir aporter quelque ménagement avec des Compatriotes, qui ſe ſont emparez de ſes biens; il ſe perſuadoit que la Ville de Gennes & la Maiſon Doria auroient égard aux manieres dont il avoit commencé ſon action, & que luy épargnant la peine de les citer comme veribles Sujets au Tribunal auguſte de leur Souverain legitime, ils luy feroient eux-meſmes juſtice, & reſtituroient de leur gré, ce que ſans aucun droit ni raiſon, ils ſçavent qu'ils ont envahi ſur la Maiſon de FIESQUE; mais puiſque les plaintes trop reſpectueuſes du Supliant, au lieu de faire ceſſer l'injuſtice de ces Uſurpateurs, n'ont fait que provoquer les réponſes qui ont paru pour colorer leur mauvaiſe foy; Voſtre MAJESTÉ, SIRE, permettra au Supliant de ſuivre les voyes ordinaires de la juſtice qu'elle ne refuſe à perſonne, & de recourir à ſon ſeul & vray Juge pour anéantir tout ce que le malheur des temps & la malice des ennemis du nom François ont fait prononcer dans un Tribunal incompetent, & par les propres Parties du Supliant qui ſe ſont eſtablis Juges dans cette affaire, afin d'accabler ſous le poids de leur raiſon d'Eſtat, & de leur intereſt politique, les Loix les plus inviolables.

Le Supliant pour parvenir à ſes Concluſions a dix choſes à faire voir à Voſtre MAJESTÉ dans le cours de cette Requeſte.

La premiere, Que Voſtre MAJESTÉ, comme Roy & Souverain legitime de la Ville de Gennes, eſt le ſeul & vray Juge de la pretention du Comte de Fieſque.

La ſeconde, Que Jean-Loüis, Comte de Fieſque, n'a point eſté coupable de trahiſon d'Eſtat dans l'en-

treprise qu'il fit en l'année 1547. pour remettre Gennes sous l'obeïssance des Rois de France.

La troisiéme, Qu'il n'appartenoit point à l'Empereur de juger du merite ou du crime de cette action; mais au Roy de France, comme Souverain de Gennes.

La quatriéme, Que Jean-Loüis n'a point dû estre condamné, ni pû par consequent encourir la peine de la confiscation.

La cinquiéme, Que suposé mesme que luy, Hierôme & Ottobon ses Freres eussent esté coupables, ils ne pouvoient pas confisquer le fond des Fiefs qui estoient substituez au profit de Scipion bisayeul du Supliant.

La sixiéme, Que Scipion n'a jamais esté coupable, ni confisqué en sa personne ses Fiefs.

La septiéme, Que quand il les auroit confisquez, les Traitez de Paix l'ont rétabli, & que n'ayant esté condamné que par contumace pour la Conjuration de Jule Cibo s'estant representé depuis, il a mis le Jugement de contumace au néant, & qu'il faloit une nouvelle condamnation.

La huitiéme, Que quand il auroit esté condamné, il ne pouvoit confisquer ses Fiefs au préjudice de ses enfans substituez.

La neufviéme, Que ces biens ont esté donnez pour recompense de la trahison qu'André Doria fit à la France.

Et la dixiéme, Enfin qu'il n'y a aucune prescription contre le Supliant depuis l'an 1547. jusqu'à present, & qu'ainsi les droits de Jean-Loüis Mario, Comte de Piesque sont dans leur entier.

I. POINT. LA Ville de Gennes, la Maiſon Doria, & les autres qui poſſedent injuſtement les biens uſurpez ſur la maiſon de Fieſque ne peuvent pas refuſer de reconnoiſtre pour ſeul & unique Juge Voſtre MAJESTÉ, puis qu'ils ſont ſes vrais & legitimes Sujets, & qu'ils ne luy doivent pas ſeulement le ſervice & la fidelité, comme à leur Protecteur; mais l'hommage & l'obeïſſance, comme à leur Souverain.

Les Gennois ne peuvent conteſter ce Titre aux Rois de France, où il faut qu'ils renverſent la premiere Loy fondamentale de l'Eſtat, qui eſt que les Fleurons une fois incorporez à la Couronne Françoiſe, ne peuvent jamais en eſtre détachez, que tout ce qui a une fois eſté membre de cette floriſſante Monarchie en eſt inſeparable, & qu'aucune preſcription ne peut éteindre les droits de Souveraineté qui luy ſont une fois acquis.

Ce fondement poſé ſans remonter au Siecle de Charlemagne, ni propoſer aux Gennois une choſe trop éloignée; Voſtre MAJESTÉ permettra au Supliant de leur produire les Titres autentiques, qui depuis trois Siecles eſtabliſſent inconteſtablement la Souveraineté des Rois de France ſur l'Eſtat de Gennes, & qui s'eſt confirmée par une poſſeſſion de cent trente-huit ans, ſans interruption.

Le Titre fondamental qui eſtablit cette Souveraineté eſt une donation franche & libre faite par le
1390. conſentement general de tous les Eſtats en l'année 1390.
puis en à Charles VI. Roy de France, à la ſollicitation de
1396 ANTOINE DE FIESQUE & de LUDOVIC ſon frere Cardinal, tous deux fils de NICOLO, qui eſtoit fils de LUCHIN, Comte de LAVAGNE. Cette donation irrévocable, acceptée par le Donataire, qui pour

ſatisfaire aux clauſes onereuſes du Contrat leur envoya le Mareſchal de Boucicaut avec une forte Armée pour les deffendre contre de puiſſans ennemis qui eſtoient ſur le point de les accabler. Ce Mareſchal les gouverna, & receut d'eux le ſerment de fidelité avec toutes les acclamations publiques d'un Peuple tres-content & tres ſoûmis.

Cette donation fut confirmée en l'année 1396. par une ſeconde au meſme Roy beaucoup plus eſtenduë & plus autentique, & quelque revolte s'eſtant formée là deſſus on fit couper la teſte à Jean Boccanegra, & achever la Citadelle. 1396.

En 1458. PAUL FREGOZE, Citoyen de grande autorité renouvella, & confirma au Roy Charles VII. au nom de la Ville, & de tout l'Eſtat cette donation, avec une ceſſion expreſſe & entiere de la Souveraineté, & ſous cette ſeule reſerve, que leurs Privileges ſeroient conſervez. Le Roy accepta cette donation réïterée, & leur envoya Jean fils de René d'Anjou qui receut le ſerment de fidelité, & les hommages des Habitans qu'*il* gouverna avec la ſatisfaction de tout le monde.

En 1463. François Sforze, & en 1466. Galeas Sforze obtinrent l'inveſtiture de Gennes, & aprés eux Loüis XI. la donna à Jean Galeas Viſcomti, Duc de Milan avec reſerve des foy & hommages qui furent rendus au Roy par ce Duc en l'an 1478. & comme l'Inveſtiture d'un Eſtat ne ſe donne que par le Souverain, & que l'hommage ne ſe rend qu'au Seigneur dominant; il faut demeurer d'accord que ces Titres marquent inconteſtablement la continuation d'une poſſeſſion de la pleine Souveraineté, continuée par l'Inveſtiture qui fut donnée par Charles VIII. à ſon retour de Naples à

Ludovic Sforze en l'an 1488. aux mesmes conditions de foy & hommages.

Mais on ne peut pas demander un acte de Souveraineté plus fort que ce que fit Loüis XII. en l'année 1506. lors que Paul de Nove, Teinturier seditieux élevé par la Populace à la Qualité de Doge, prit occasion de l'absence de Philippe de Cleves Gouverneur, & forma une révolte ouverte contre son legitime Souverain, la Garnison Françoise fut égorgée, les armes du Roy abbatuës, & les violences les plus cruelles exercées contre les personnes affectionnées au service de SA MAJESTÉ; mais ce crime énorme ne demeura pas long-temps impuni, & Loüis XII. estant entré dans la Ville en Souverain justement irrité contre des Sujets rebelles, en fit un severe châtiment, Paul de Nove y fut décapité avec quatre Senateurs de ses Complices, les Tribuns déposez de leurs charges, la Ville condamnée en trois cens mille DUCATS d'amande, & la monnoie frapée au coin de France, ce qui est une des plus excellentes prérogatives de l'autorité suprême d'un Souverain.

François premier en 1511. establit pour Gouverneur Octavian Fregoze, & Gennes s'estant revoltée en 1522. ce Roy fit charger leurs Galeres qui furent brûlées, leur Capitaine Martinengue pris prisonnier, & ce Peuple remis dans l'obeïssance presta nouveau serment de fidelité sous le Gouvernement de Theodore Trivulse en l'an 1527. & ce ne fut que l'année suivante que la Trahison d'ANDRÉ DORIA fit éclipser pour un temps ce beau fleuron de la Couronne, dont les Rois ont joüi pendant cent trente-huit ans sans discontinuation en consequence de ces trois donations réïterées.

Il ſeroit difficile de trouver des Titres plus legitimes pour eſtablir une juſte Souveraineté, qu'une donation franche, libre, perpetuelle, irrevocable, remuneratoire, reïterée, confirmée, par hommages rendus, par ſermens de fidelité, par Inveſtitures accordées, par la monnoie marquée au coin de France, & enfin par une execution continuelle pendant 138. ans, ſi ces titres ne ſuffiſent pas pour fonder la Souveraineté d'un Monarque ſur un Eſtat, il n'y a point de Souverain legitime dans l'Univers; & ſi les Politiques demeurent d'accord que le conſentement des Sujets peut meſme aprés coup autoriſer une uſurpation violente qu'on auroit faite de leur liberté. A plus forte raiſon le conſentement volontaire d'un Peuple qui previent un Roy, & qui court au devant de luy pour ſe ſoûmettre de ſon mouvement propre à ſa domination, luy confere une puiſſance legitime.

Voſtre MAJESTE', SIRE, a donc ſur Gennes une Souveraineté inconteſtable, & qu'on ne peut diſſimuler ſans bleſſer la loy fondamentale de l'Eſtat, les Peuples de cette Republique, que pendant 138. ans les Rois vos Predeceſſeurs ont veu une Province de leur Monarchie, ſoûpirent ſecretement aprés le bon heur & l'Eſtat durable d'une domination dont ils ſont privez, & viendroient la reconnoiſtre avec une profonde ſoûmiſſion, s'ils n'en eſtoient empeſchez par de principaux Citoyens, que des intereſts particuliers détachent de ceux de la France. Mais, SIRE, Voſtre MAJESTE' ne peut recommencer un acte de Souveraineté interrompuë par une action plus juſte, qu'en recevant la tres-humble Requeſte du Comte de FIESQUE, & ſe declarant ſon ſeul juge Competent dans

l'action qu'il intente contre ceux qui détiennent ses biens violemment usurpez.

Cette competance du Tribunal de Vostre MAJESTE' ainsi establie, & fondée sur la Souveraineté qui luy appartient sur le territoire des biens en contestation: Le Supliant passe au second point pour montrer que Jean-Loüis Comte de Fiesque n'a point esté coupable de Trahison d'Estat pour l'action glorieuse qu'il entreprit, & que sa seule mort fit avorter en Janvier 1547.

II. POINT.

LEs grands hommes ne sont pas maistres du succés de leurs entreprises, ils ne peuvent répondre que de leurs Conseils, & c'est la fin qu'ils se proposent dans leurs actions qui doit fonder le blâme ou la reputation qu'elles meritent. Mais les Peuples jugent souvent par l'evenement; le General Monk réussit-il y a vingt ans au rétablissement du Roy d'Angleterre dans ses Estats, & le succés qu'eut son entreprise a fait donner a sa fidelité heroïque les éloges qui luy sont deûs. Jean-Loüis Comte de Fiesque a voulu rétablir l'autorité Souveraine des Rois de France dans sa Patrie révoltée, il a esté aussi fidelle, aussi zelé pour son Roy, mais moins heureux que Monk ne le fut, il y perdit la vie, la fortune fut la premiere à condamner son action, & les Gennois ont aplaudi à l'Arrest de ce Juge aveugle; mais il faut examiner si cette action est condamnable.

Pour l'éclaircissement du fait, il est necessaire, SIRE, de reprendre ce que le Supliant a déja dit, *Que les Rois de France avoient acquis la Souveraineté legitime de Gennes à titre de donation, qu'ils en avoient joüi depuis l'an 1390. qu'en l'année 1527. ils en receurent encore le serment de fidelité;*

fidelité; mais qu'en 1528. les pratiques d'André Doria, & sa trahison la fit soustraire à l'obeïssance de son vray & legitime Seigneur.

Cét André Doria, que beaucoup de valeur de bonne fortune & de science de Mer avoient rendu l'un des premiers Capitaines de son siecle, sacrifia sans scrupule la foy de ses engagemens à l'occasion qu'il trouvoit de faire mieux ses affaires avec un nouveau Maistre. De sorte qu'aprés avoir fait éprouver son inconstance mercenaire au Pape, aux Arragonois, & aux Roeres, & s'estre enrichi par degrez à leurs differens services, il entra dans celuy de François premier. Il faut demeurer d'accord que ce grand Capitaine contribua beaucoup aux bons succés de la Flote Françoise; mais il montra bien-tost à son Roy, qu'il n'est rien de si dangereux que de se servir d'un homme qui manque naturellement de fidelité; car aprés cette victoire celebre, qui mit entre les mains de cét André Doria le Prince d'Orange, & les principaux Chefs de l'Armée Navale de l'Empereur; il crut que le profit d'un si gros butin ne devoit pas estre pour un autre, & se voyant pressé de remettre ces Prisonniers de consequence entre les mains du Roy; il aima mieux se vendre luy-mesme au vaincu, que de partager avec son Seigneur le fruit de sa bonne fortune. De sorte que par l'entremise des Prisonniers il traita secretement avec Charles Quint, qui acheta son infidelité au prix qu'il voulut la mettre.

La Trahison de Philippin Doria éclata dans le mesme temps que celle d'André, & la revolte de Gennes fut la suite de leur perfidie & l'ouvrage de leurs pratiques secretes.

Ce fut donc en l'année 1528. que les Gennois seduits d'abord par les secretes menées d'un infidelle, & ensuite emportez par ses violens efforts, establirent une nouvelle forme de Gouvernement, & que chassant absolument les François, dont ils égorgerent la Garnison, ils se laisserent aveuglément conduire aux volontez d'André Doria, qui sceut ménager cette occasion pour affermir son autorité particuliere, & pour faire avec adresse passer dans leurs esprits préocupez ce changement seditieux pour un retour à leur ancienne liberté.

Sinibalde Comte de Fiesque dont la Maison estoit de tout temps attachée aux interests de la France, quoy qu'il eut une inimitié particuliere avec les Fregoses, portoit impatiemment la revolte de sa Patrie, il fit effort pour rétablir dans Gennes l'autorité du Roy; mais sa mort arrivée deux ans aprés cette revolution empescha l'execution de ses desseins, il laissa quatre fils Jean-Loüis l'aisné âgé lors seulement de six ans, Hierôme, Ottobon, & Scipion le cadet de tous, & bisayeul du Supliant.

Jean-Loüis qui avoit toutes les qualitez qui dans une grande jeunesse donnent l'esperance d'un grand homme, se sentant porté à de hautes resolutions & capable de les executer, ne put souffrir qu'une Ville sujete du Roy se fût soustraite de son obeïssance, il fit part à François premier du dessein qu'il avoit formé de rétablir dans Gennes son autorité legitime, il en prit avec ce grand Roy toutes les mesures qui furent aussi concertées avec le Pape Paul III. & Pierre-Loüis Farneze Duc de Parme, qui devoient les appuyer. Enfin ayant signé un traité secret avec le Roy, & receu quatre Galeres du Pape qu'il feignit d'avoir achetées, & le Duc de Parme te-

nant quatre mille hommes prêts pour ſon ſecours, il tenta la nuit du 3. Janvier 1547. cette haute & genereuſe entrepriſe bien commencée, conduite avec prudence; pourſuivie vigoureuſement, & dont la mort de Jeannetin Doria, & les principales places occupées rendoient le ſuccés indubitable, mais par un malheur étrange paſſant de la Galere Patrone à la Capitane, aprés avoir appaiſé l'émeute des Forçats, la planche qui ſervoit de pont de l'une à l'autre manqua ſous ſes pieds, & ce Chef au point de réuſſir tomba dans la Mer, & s'y noya avec trois de ſes plus intimes Confidens.

L'entrepriſe eſtant échoüée par la mort de Jean-Loüis, ſes deux freres Hierôme & Ottobon firent un accommodement avec les Gennois qui fut ſi mal executé que Hierôme perdit la teſte, contre la foy des traitez, Ottobon la vie au ſiege de Porto Ercole, & Scipion fut obligé de chercher un azile en France pour mettre la ſienne a couvert des injuſtes perſecutions qu'on luy tramoit.

C'eſt à Voſtre MAJESTÉ, SIRE, à juger ſi cette entrepriſe ayant eſté formée pour rétablir les Rois de France dans une Ville qui leur eſt ſujete, ſi ſon Auteur l'ayant concertée avec François premier, & executée en conſequence des traitez ſecrets faits avec luy; ſi le Pape l'ayant non ſeulement approuvée, mais ayant preſté ſes Galeres pour la ſoûtenir; ſi le Duc de Parme allié de Sa Majeſté, l'apuyant de ſes forces: cette action doit paſſer pour criminelle, parce qu'un accident inopiné l'a renduë mal heureuſe.

La Republique de Gennes a condamné cette entrepriſe, comme un attentat contre ſa Patrie, pour ne pas

condamner sa propre rebellion. André Doria l'a traitée de perfidie, parce que si elle eut réussi, la Ville estant reduite sous l'obeïssance de son Prince offencé, il auroit pu porter la peine de l'enorme trahison qu'il avoit commise dix neuf ans auparavant. L'Empereur en jugea sur son interest particulier; mais la France, & tous les Potentats des-interessez l'ont toûjours considerée comme une constante & inviolable fidelité d'un sujet envers son Souverain.

Les Rois de France loüent cette entreprise dans leurs Declarations publiques. L'Empereur la condamne par des jugemens que sa politique luy fait prononcer; qui des deux Souverains se trompe? Quelle des deux Nations est dans l'erreur? Est-ce la France avec son Roy? Est-ce l'Empereur avec la Ligurie? il ne faut qu'examiner qui des deux avoit le pouvoir de juger de cette action. Pour cet effet, SIRE, le Supliant passe à son troisiéme Point, pour montrer que l'Empereur estoit incompetent pour juger de ce fait, & qu'il n'appartenoit qu'aux Rois de France de decider du merite ou du crime de cette entreprise.

III. POINT.

IL est difficile de concevoir surquoy les Gennois & ceux qui ont usurpé les biens de la Maison de FIESQUE peuvent fonder la competence de l'Empereur dans le Jugement qu'il a rendu le 27. Octobre 1547. par lequel il declare Jean-Loüis convaincu du crime de Leze-Majesté, & ses Fiefs confisquez. Le Supliant sçait que les Fiefs qu'il reclame, sont Fiefs mouvans de l'Empire; Que l'Empereur Maximilian en l'an 1495. donna sa Bulle d'or, qui permit à Jean-Loüis II. du nom de tester de ses Fiefs, & de les substituer, Que ce mesme Empereur en l'an 1513. Investit Hierôme fils

aisné de Jean-Loüis, & Scipion & Sinibalde ses puisnez des Fiefs qui leur appartenoient, suivant la disposition du Testament & des Codiciles qu'il approuva. Qu'en l'an 1524. en consequence des substitutions portées par le Testament Charles-Quint donna l'Investiture de tous les Fiefs au mesme Sinibalde, & qu'enfin en 1535. le mesme Charles-Quint Investit Jean-Loüis III. du nom des Fiefs leguez & substituez par le Testament de Sinibalde son pere.

Mais ces titres qui justifient la Feodalité, ne justifient pas la Iurisdiction, parce que la Iurisdiction Souveraine appartient au Souverain du lieu ou se commet le délit, & non pas au Seigneur dominant du Fief que possede celuy qu'on accuse, puisque c'est une maxime indubitable dans la pratique criminelle que le lieu où se commet le délit, attribuë & détermine la Iurisdiction. De sorte que l'Empereur n'estant que Seigneur Feodal à l'effet de donner les Investitures des Fiefs mouvans de luy, quand ils sont ouverts, & pour en permettre, empescher ou restraindre les dispositions, & n'estant point en cette qualité, le Souverain du lieu où l'action s'est commise, il n'avoit point par consequent de Iurisdiction pour en juger; mais comme au contraire, les Rois de France estoient lors & sont encore les vrais & legitimes Souverains, non seulement de la Ville, mais de tout l'Estat de Gennes: Il s'ensuit par une consequence necessaire qu'il n'y avoit que le Roy de France qui pût absoudre ou condamner Jean Loüis Comte de Fiesque sur l'entreprise du 3. Ianvier 1547.

Le Supliant ne pense pas que ses Parties osent soûtenir que la Feodalité attribuë Iurisdiction au Seigneur de Fief, au préjudice du Souverain, ce sont deux choses

differentes qu'il faut diſtinguer mieux que n'ont fait les Eſcrivains des heritiers d'André Doria : Et en effet, la Iuriſdiction eſt un attribut ſi particulier de la Souveraineté, qu'on peut meſme dire que Dieu n'a eſtably les Souverains que pour rendre la Iuſtice, *Je vous donneray des Rois pour vous juger*, dit-il à ſes Peuples dans l'Ecriture, pour marquer que la Iuſtice eſt tellement attachée à la puiſſance Souveraine, qu'elle en eſt inſeparable, & ne ſe communique à d'autres que par depoſt.

Les Gennois ne ſoûtiendront pas non plus que l'Empereur ait la Souveraineté de Gennes. L'Empereur luy-meſme ne l'a jamais pretendu : Pourquoy donc ſa Politique intereſſée, ſous le pretexte de cette Feodalité? S'eſt-elle arrogé ce droit de Iuſtice Souveraine ; le pouvoir du Seigneur de Fief eſt renfermé à donner les Inveſtitures & recevoir les foy & hommages du Vaſſal ; mais il ne fut jamais dit, qu'il pût prononcer comme Iuge la confiſcation du Fief, s'il n'a d'ailleurs la Iuriſdiction.

L'exemple qu'apportent les Doria de la confiſcation de la Normandie ſur les Rois d'Angleterre, n'a nul raport à l'eſpece dont il s'agit. Le Roy de France eſtoit inconteſtablement reconnu, non ſeulement pour Seigneur du Fief, mais pour Souverain de la Normandie, où ſe commirent tous les actes d'hoſtilité, qui cauſerent l'ouverture du Fief ; mais l'Empereur ne fut jamais Souverain de Gennes. Le Roy d'Angleterre avoit commis felonie par Guerre ouverte contre le Roy de France, & refuſé de luy faire hommage. Jean-Loüis de Fieſque n'avoit rien commis contre l'Empereur, & luy avoit rendu tous les devoirs de Vaſſal, en prenant de luy ſon

Investiture. La Normandie fut par la Loy de l'Estat réincorporée à la Couronne de France, dont elle avoit esté membre avant la concession faite à Robert. Charles Quint a confisqué les biens de la Maison de Fiesque pour en faire une injuste liberalité à d'autres Particuliers, ainsi nulle conformité dans cét exemple.

Mais pour y répondre par d'autres exemples plus justes & plus palpables, il y a des Fiefs en Alsace qui sont mouvans des Evesques voisins, & qui sont dans la Souveraineté du Roy; les Seigneurs de Fief en donnent les Investitures, & en reçoivent les foy & hommages; mais si les Vassaux commettent un crime dans leurs Fiefs mesme, qui les jugera? Qui declarera le Fief confisqué? Sera-ce le Seigneur de Fief? Non. Sera-ce le Roy, Seigneur Souverain? Oüi sans difficulté. Ce n'estoit donc point à l'Empereur à juger de l'entreprise de Jean-Loüis Comte de Fiesque, il estoit incompetent n'estant point son Souverain; mais c'estoit au Roy de France, vray Seigneur & vray Souverain de Gennes à juger de cette action, puisque si les Comtes de Fiesque *avoient com*mis attentat pour usurper la Souveraineté de leur Patrie, cét attentat, cette felonie, cette rebellion n'auroit pas esté contre la Republique ni contre l'Empereur, mais contre le Roy, dont ils estoient les veritables Sujets.

IV. Point

MAis bien loin que les Rois de France ayent jamais consideré les Fiesques comme des rebelles à leur Patrie, ils les ont au contraire toûjours regardez comme de tres-fideles Sujets qui ont sacrifié leurs biens & leurs vies pour le service de la Couronne, c'est ce qu'ils ont declaré par les Lettres écrites en leur faveur, c'est ce que Henry II. Charles IX. Henry III. Henry IV.

& Loüis XIII. ont expliqué dans toutes les occasions, les uns honorant Scipion d'emplois proportionnez à sa naissance & à son merite, & d'un Mariage qui l'élevoit à l'Alliance de la Reine Catherine de Medicis; les autres le faisant comprendre expressément dans les traitez de Paix, & tous prenant & luy & ses descendans sous leur protection Royale par des Declarations publiques qui en expriment les motifs, dont cette glorieuse entreprise est l'un des principaux.

Aprés donc que les Rois de France que le Supliant comme ses Predecesseurs reconnoist pour uniques Souverains de Gennes, ont approuvé cette action de Jean-Loüis de Fiesque, a t'elle deû ou pû estre condamnée par l'Empereur qui avoit un interest politique à dépoüiller les Fiesques pour enrichir les Doria, ou par la Republique de Gennes qui n'avoit plus de Souveraineté par la Cession libre qu'elle en avoit faite aux Rois de France, & qui s'aproprioit par usurpation une partie des biens d'une famille qu'une extrême fidelité avoit plongé dans un extrême mal-heur.

Si cette entreprise n'a pû estre condamnée, il faut avoüer par une consequence necessaire que les biens n'ont pû ni deû estre confisquez par des Iuges qui agissoient sans pouvoir & par passion, puisqu'il est public que l'Empereur Charles-Quint estoit ennemy de François premier, en faveur de qui cette entreprise s'estoit formée; qu'il estoit prevenu de haine contre les Fiesques, Partisans ouverts de la France; qu'il avoit interest de soûtenir la faction de Doria, qui par sa trahison s'estoit rendu irréconciliable avec les François, qu'il trouvoit par cette confiscation un moyen facile de payer sa revolte sans en puiser la recompense dans les

les Tresors de l'Empire; que Figueroa son Ambassadeur dans cette Ville rebelle à la France estoit ennemy capital des Fiesques, & que ce fut sur la relation & sur la deposition des Gennois du party contraire, que l'Empereur les declara coupables de trahison, confisqua leurs biens, & les donna aux ennemis de la France; & qu'ainsi cette condamnation & cette confiscation sont nulles, & qu'on ne peut y avoir aucun égard.

MAis quand mesme Jean-Loüis, Hierôme & Ottobon auroient esté coupables, & commis par cette entreprise une action qui auroit emporté la confiscation de tous leurs biens, il est constant qu'ils ne pouvoient pas préjudicier à Scipion, au profit duquel les Fiefs dont est question estoient substituez, parce que Scipion a pris son droit de sa propre personne, & non pas en qualité d'heritier de ses Freres; c'est le cinquiéme point, qu'il est necessaire d'expliquer à Vostre MAJESTÉ. V. POINT.

Il est indubitable que Scipion n'a point eu part dans l'entreprise du 3. Ianvier 1547. qu'il estoit lors aux Etudes de Bologne, & que les Doria n'ont pû le faire comprendre, ni dans les procedures vicieuses qui furent faites, ni dans le jugement incompetent qui fut prononcé.

Il est constant aussi qu'en l'année 1495. l'Empereur Maximilian donna sa Bulle d'or, par laquelle il permit à Jean-Loüis II. du nom de tester de ses Fiefs & de les substituer, qu'en consequence de cette permission Jean-Loüis fit son Testament en l'an 1502. par lequel cette substitution fut faite, qu'en 1513. le mesme Empereur Maximilian approuvant & ratifiant cette substitution Investit Hierôme de tous les Fiefs substituez, & Scipion

& Sinibalde de ceux qui leur eſtoient leguez ſous meſme condition, que Charles-Quint ratifiant encore cette diſpoſition en l'année 1524. Inveſtit Sinibalde de tous les Fiefs ouverts en ſa faveur, qu'enfin ce meſme Sinibalde en l'an 1528. confirma par ſon Teſtament cette meſme ſubſtitution approuvée par les Empereurs, & que ce Sinibalde fut pere de Jean-Loüis, Hierôme, Ottobon pretendus coupables, & de Scipion quatriéme & dernier de ſes fils, des droits duquel il s'agit.

Tout le Monde ſçait que celuy qui poſſede un Fief ſubſtitué, ne le tient que comme un dépoſt pour joüir de l'uſufruit ſeulement, & le reſtituer à ſon ſucceſſeur; que cette ſubſtitution eſt un pact par lequel le Subſtituant a pour luy & pour ſes ſucceſſeurs renoncé au fond & à la proprieté du Fief, dont le droit eſt acquis à celuy qui ſuccede indépendemment de celuy qui l'a precedé, & que ce droit luy vient immediatement de celuy qui a fait en ſa faveur le pact de la ſubſtitution. Ainſi perſonne n'imaginera que celuy qui confiſque puiſſe confiſquer plus que ce qui luy appartient en la choſe. De ſorte que celuy qui poſſede un bien ſubſtitué ne peut confiſquer & perdre que l'uſufruit qui s'eſteint par ſa mort.

Ceux qui ont écrit contre le premier memoire du Supliant font une diſtinction, & diſent qu'il faut faire difference entre la confiſcation & la dévolution du Fief; qu'à la verité le Fief ſubſtitué ne peut eſtre confiſqué au préjudice du ſucceſſeur, mais qu'il peut à ſon préjudice eſtre dévolu pour le fond & la proprieté, nonobſtant la ſubſtitution.

Pour détruire la conſequence qu'ils tirent de leur diſtinction, il ſeroit aiſé de montrer que quand Jean-

Loüis, Hierôme & Ottobon auroient esté coupables dans l'entreprise de 1547. il n'y auroit eu lieu suivant leurs principes qu'à la simple confiscation, & non pas à la dévolution, parce que de leur aveu la dévolution n'a lieu que lorsque le crime du Vassal est directement contre le Seigneur de Fief: Or ce pretendu crime des Fiesques n'a point esté commis directement contre l'Empereur, mais contre l Estat de Gennes, suposé qu'il eut la Souveraineté. Dequoy les Fiesques sont-ils accusez, d'avoir entrepris de se rendre maistres de la Republique de Gennes? L'Empereur n'avoit aucun droit sur sa Souveraineté, & par consequent cette entreprise n'estoit point contre luy, de sorte qu'elle n'auroit pû donner lieu à la dévolution, mais à la simple confiscation qui ne fait aucun prejudice aux successeurs substituez.

Mais il y a plus, c'est que les Feudistes ne demeurent pas d'accord que la felonnie commise, mesme directement contre le Seigneur, cause une dévolution de Fief, qui porte préjudice au successeur substitué; l'opinion contraire est non seulement la plus generalement suivie, mais la plus juste, puis qu'elle decide favorablement pour l'innocence. Ceux qui suivent l'opinion la plus rigoureuse font une distinction, & disent *que cette devolution porte préjudice aux enfans & descendans du coupable, mais non pas à ceux de la ligne collaterale.* Or Jean-Loüis, Hierôme & Ottobon n'ont point laissé d'enfans, & Scipion qui n'a point eu part à l'entreprise est un Frere, & par consequent un collateral; ainsi au sentiment mesme des Feudistes les plus rigoureux, *les Fiefs substituez à Scipion n'ont pû estre devolus à son préjudice.*

Il y a mesme une distinction essentielle à faire, dont

les Escrivains Gennois n'ont eu garde de parler, c'est qu'il faut faire une grande difference entre la substitution d'un Fief faite sans le consentement, & sans la participation du Seigneur dominant, & une substitution faite par son consentement & de son aveu. Au premier cas l'on pourroit soûtenir que la dévolution porte prejudice aux descendans du coupable, parce que le Vassal n'a pas pû seul & de son chef aposer à son Fief, une qualité prejudiciable au Seigneur dominant, & que le pact de substitution n'estant fait qu'entre le substituant & ses descendans, il ne peut nuire à un tiers qui n'y a point eu de part; mais lors que la substitution est faite par la permission& du consentement du Seigneur,& que même il l'a ratifiée aprés qu'elle a eu son effet:En ce cas,il seroit absurde de proposer que la dévolution puisse nuire aux substituez, parce que le Seigneur ayant consenti & ratifié la substitution, il a dés ce moment expressément renoncé aux droits de retour de proprieté en faveur de tous ceux qui sont substituez, & l'on peut dire que dés ce moment il les a tacitement & directement investis à perpetuité des Fiefs compris dans la substitution.

Et il ne sert de rien de dire que ce consentement contient toûjours une clause sous-entenduë, que c'est en cas que les descendans seront fideles, parce que leur infidelité ne peut plus commettre & rendre caduc, que ce que le Seigneur dominant a de sa propre connoissance laissé en leur possession: Or le Seigneur sçait que son Vassal ne possede plus que l'usufruit, & par consequent il ne peut plus par son infidelité perdre que cét usufruit, parce que dans les contrats, ce qui est exprimé nuit, mais ce qui n'est pas exprimé ne nuit point, par la regle que jamais on ne sous-entend ni

ſuplée, ce qui eſt de rigueur; mais ce qui eſt favorable.

De ſorte que la ſubſtitution ayant eſté faite du conſentement de l'Empereur Maximilian, donné par ſa Bulle d'or de l'année 1495. & enſuite ratifiée par luy en l'année 1513. & encore ratifiée par l'Empereur Charles-Quint en l'année 1524. il eſt ſans difficulté que la dévolution, ſupoſé qu'il y en euſt, n'a pû aporter préjudice à Scipion, qui eſt cenſé avoir eſté inveſti des Fiefs ſubſtituez dés le moment que Maximilian a conſenti que la ſubſtitution fut faite à ſon profit; de ſorte qu'il reçoit ces Fiefs, comme appellé par la Loy de l'Inveſtiture, & par un droit qui reſide en luy-meſme, & tiré d un eſpece de contrat fait entre le Seigneur dominant & ſon Vaſſal.

Mais peut-on douter de cette raiſon, aprés que l'Empereur luy-meſme par les Inveſtitures qu'il a données de ces Fiefs pretendus confiſquez, a mis expreſſément la clauſe qui reſerve Scipion dans ſes droits en ſon entier, lors qu'il dit, *Sauf les droits de ceux qui ne ſont point compris dans la Sentence de condemnation*, termes qui ne peuvent s'apliquer qu'à Scipion & à ſes deſcendans; & qui comme veulent les Ecrivains de Gennes, ne ſont point une clauſe de ſtile de Chancellerie, mais une reſerve expreſſe que la force de la Juſtice a tirée de la bouche de l'Empereur, malgré tout l'intereſt politique qui le portoit à condamner des Innocens.

Ainſi eſtant conſtant que l'Empereur n'eſtoit point Iuge competent, que les Fieſques n'ont point commis de crime par cette entrepriſe glorieuſe, que quant il y auroit crime, il ne ſeroit point contre l'Empereur, qui n'a jamais pretendu aucune Souveraineté dans Gennes,

que ſupoſé ce crime qui n'eſt pas, il n'y auroit lieu qu'à la ſimple confiſcation, laquelle ne peut faire préjudice au ſubſtitué, que ſupoſé meſme la devolution, elle n'auroit lieu que contre les Enfans des coupables, & non contre les collateraux, & qu'enfin la ſubſtitution ayant eſté faite du conſentement de l'Empereur, & par luy ratifiée, cette devolution ne pouvoit nuire à Scipion; toutes ces choſes eſtant indubitablement conſtantes, quelque face qu'on donne à la genereuſe action de Jean-Loüis, il s'enſuit par une conſequence tres-juſte & tres-neceſſaire, que tous les droits de Scipion eſtoient dans leur entier aprés la Sentence de l'Empereur du mois d'Octobre 1547.

I. POINT. LEs Uſurpateurs des biens de la Maiſon de Fieſques n'ignorans pas les conſequences de ces raiſons ſolides, & que Scipion n'ayant point eu part à l'entrepriſe de Jean-Loüis, il ne pouvoit eſtre dépoüillé des fiefs qui luy appartenoient inconteſtablement & de ſon chef, s'aviſerent de luy ſuſciter une autre accuſation, ils pretendirent que Jule Cibo fidele Sujet de Voſtre MAJESTÉ avoit formé contre la Republique de Gennes une Conjuration pour en changer l'Eſtat, & par la mort des Doria y rétablir la puiſſance Françoiſe; ſur cette accuſation Cibo perdit la teſte à Milan, & quoy que Scipion Comte de Fieſque n'eut aucune part à cette entrepriſe, cette occaſion eſtoit trop favorable aux deſſeins de ſes ennemis pour ne la pas embraſſer avec chaleur, de ſorte que Scipion ſe trouvant par leur malice envelopé dans l'accuſation, & connoiſſant les mauvaiſes intentions, & le pouvoir tyrannique de ſes Perſecuteurs, prit le party de ſe retirer en France pour ſauver ſa vie d'une embûche ſi terrible, & ſon

abſence donna lieu à ſes Accuſateurs de triompher de ſon innocence par un jugement qui le condamna par contumace, comme Complice de cette pretenduë Conjuration.

Ce que diſent là-deſſus les Eſcrivains de Doria pour autoriſer cette condamnation eſt de la derniere abſurdité, puiſque pour toute preuve que Scipion eſtoit participant de ces entrepriſes, qu'ils nomment *Criminelles*; ils citent uniquement ce qu'en rapportent leurs Hiſtoriens affidez, & pour appuïer ce témoignage nul en Juſtice reguliere d'un raiſonnement encore plus abſurde, ils ajoûtent que cette Complicité ſe prouve par la vray-ſemblance; puiſque, diſent-ils, *Scipion n'avoit rien à craindre s'il eſtoit innocent, & devoit aller à la Cour de l'Empereur reclamer ſes biens, & ſe juſtifier au lieu de ſe retirer en France.*

Le Supliant, SIRE, ne croit pas qu'il ait beſoin de prendre la peine de détruire un raiſonnement ſi foible, (Voſtre MAJESTÉ qui a toutes ces grandes & vives lumieres, qui ſçavent du premier coup d'œil percer les tenebres les plus profondes, démêlera bien-toſt & facilement,) que pretendre prouver un crime par le raport d'un Hiſtorien, & ſur une vray-ſemblance; c'eſt choquer les principes de la raiſon, de la Juſtice & du bon ſens; & que ſi l'on veut, au contraire, raiſonner ſur la vray-ſemblance, cette retraite de Scipion auprés du Roy de France, Protecteur de ſa Maiſon; & cette fuite qui ſauva ſa vie des embûches & des perfidies de Doria font connoiſtre, pluſque vray-ſemblablement, avec quelle fureur & avec quelle injuſtice on le perſecutoit; puiſque tout innocent qu'il a toûjours eſté, il n'oſa pas commettre ſon innocence au jugement d'un Empereur

préoccupé, & lequel au fond il ne devoit reconnoiſtre ni pour ſon Juge ni pour ſon Souverain.

Les crimes ne ſe preſument pas ſur de foibles vrayſemblances, il faut des convictions fondées ſur des preuves claires, certaines, indubitables; mais apporter pour toute preuve la voix de l'Accuſateur, le ſentiment d'un ennemy, & une fauſſe apparence, c'eſt une illuſion à la Juſtice, & plus une juſtification de l'Accuſé, qu'une conviction de ſon crime. Scipion n'a donc point eſté coupable de cette pretenduë Conſpiration de Jule Cibo, qui de l'aveu meſme des Gennois n'eſtoit qu'une entrepriſe pour remettre les Rois de France dans la poſſeſſion d'un Eſtat qui leur appartient legitimement.

Voſtre MAJESTÉ, SIRE, eſt tres-humblement ſupliée d'examiner les motifs de la condamnation de Scipion, expliquez dans le jugement de l'Empereur qui le declare criminel, & le condamne pour avoir, dit-il, porté les armes pour le Roy de France. C'eſt à dire, *pour avoir eſté fidel Sujet à ſon Roy, & à ſon legitime Souverain.*

Mais une choſe digne de remarque, & que le Supliant ne peut paſſer ſous ſilence, c'eſt que pour cette meſme Conjuration de Jule Cibo, Stephano Spinola, Thomaſo Marini & Bernardo Adorno furent condamnez en meſme temps que Scipion. Cependant on a reſtitué les biens à ces trois pretendus Complices, & ce ſont aujourd'huy les Enfans de ce Spinola & de ce Marini qui poſſedent les principaux emplois de la Republique. Pourquoy donc Scipion de Fieſque n'a-t'il pas obtenu la meſme grace, c'eſt parce que ſes biens eſtoient plus grands, parce que de puiſſans Uſurpateurs

les

es avoient envahis, & qu'il demeuroit ferme & fidele dans le service qu'il devoit à son legitime Seigneur, pendant que les Spinola & les Marini trahissans leur devoir & leur Roy, meriterent par cét abandonnement criminel de rentrer dans les bonnes graces d'un Peuple rebelle.

CEpendant il n'y en a point qui ait deu estre plus sincerement remis en possession de ses biens, que Scipion Comte de Fiesque, puisque quand il auroit esté coupable, ce qui n'est pas, il fut expressément compris dans le Traité de Paix fait à Casteau-Cambresis, & dans les articles secrets du petit Traité signé à Cercan, le 3. Avril 1559. VII. POINT.

Par les articles 6. & 7. du grand Traité, il est dit, *Que tous les Sujets & serviteurs de part & d'autre, quoy qu'ils ayent servy en party contraire rentreront dans leurs biens, nonobstant toutes donations, concessions, confiscations, commises, Sentences données par contumace & en l'absence des Parties :* Et par l'article devant dernier du petit Traité signé à Cercan, il est dit expressement, *Que le Comte Scipion de Fiesque jouïra du benefice de cette Paix, comme s'il estoit nommément compris dans le grand Traité :* Et par l'article 24. du grand Traité, il est dit, *Que le Roy Tres Chrestien, pour plus de repos de la Chrestienté, recevra les Gennois en sa bonne grace, oubliant toutes causes de ressentiment qu'il a contr'eux, à la charge que les Gennois ne pourront directement ou indirectement user de ressentiment quelconque envers ceux qui ont fait service audit Seigneur Roy Tres Chrestien.* Et par l'article premier du Traité de la Paix de Vervins fait en 1598. *Le Traité de la Paix de Casteau-Cambresis a esté confirmé & ratifié pour estre executé en tous ses points, comme s'il y estoit inseré de mot à autre.* De sor-

D

te que le Comte Scipion de Fiesque se trouve fondé pour la restitution de ses biens, sur ces deux Traitez de Paix solemnels, dans lesquels il est expressément compris, & dont le Pape, l'Empereur, les Electeurs, les Princes d'Allemagne, les Rois d'Escosse, de Boheme, de Portugal, la Republique de Venise, les Suisses, les Princes d'Italie, enfin tous les Potentats qui s'y trouvent compris, sont garants.

Et ainsi quand il auroit esté coupable de la conjuration de Jules Cibo, que cette entreprise eust esté un crime, & que comme l'énonce l'Empereur dans sa Sentence, il auroit porté les armes pour les Rois de France, il a deu en execution de ces Traitez, estre absolument restably dans tous ses biens.

Mais outre cette raison qui resulte de ces Traitez de Paix inviolables, il est encore fondé dans une regle incontestable de pratique judiciaire; c'est une maxime non seulement établie en France dans l'ordre de la procedure criminelle; mais dans tous les Estats où la Justice a des Tribunaux, qu'un accusé qui n'est condamné que par contumace, aneantit tous les jugemens rendus contre luy, aussi-tost qu'il se represente, en sorte qu'il faut une nouvelle condamnation pour le declarer convaincu des crimes qu'on luy impose, & pour luy en assigner la peine, ce fondement posé, comme un principe qui ne peut estre contesté, il est indubitable que la condamnation de Scipion ne subsiste plus; puisque de l'aveu mesme des Usurpateurs de ses biens, il n'a esté condamné que par contumace, & que deux ans & demy aprés le Traité de Paix de Casteau Cambresis, il se representa & donna sa Requeste à l'Empereur Ferdinand qui luy répondit par un Decret solemnel du 22. Janvier 1562. de sorte

que par cette repreſentation effective ayant aneanty la contumace, dés ce moment le jugement de condamnation n'a plus ſubſiſté, & il falloit un nouveau jugement pour le declarer criminel & confiſquer ſes biens.

Cette raiſon ne peut avoir de replique, & pour preuve que cette repreſentation a parfaitement aneanty le jugement de contumace, il ne faut que lire les termes dans leſquels eſt conceu le Decret de l'Empereur Ferdinand, qui dit, *Qu'en ce qui peut le concerner comme Empereur, il agrée, approuve, & ratifie ce qui eſt porté dans le Traité de Paix de 1559. & en conſequence qu'il reçoit le Comte Scipion de Fieſque dans la bonne grace de l'Empire.*

De quelle maniere les Uſurpateurs des biens du Supliant, peuvent-ils expliquer cette reception dans les bonnes graces de l'Empire, ſinon pour un aneantiſſement de la condamnation prononcée contre luy, pour une amniſtie parfaite du crime impoſé, ou pour mieux dire, pour une pleine juſtification de ſon innocence? Peuvent ils dire que cette pretendue Sentence de condamnation n'ait pas eſté abſolument aneantie, puiſque le 13. Juillet ſuivant de la meſme année 1562. Le meſme Empereur Ferdinand donna à Scipion l'Inveſtiture des Terres de Montobbio, Vareze & Roque-Taillade, compriſes dans la Sentence de confiſcation.

Il eſt vray que pour ce qui concerne les autres Fiefs, dont Scipion demandoit auſſi la reſtitution, le Decret dit, *qu'y ayant eu des Inveſtitures données aux Doria & à d'autres, l'Empereur ne peut prononcer la reſtitution, ſans citer ceux qui poſſedent en vertu de titres*; mais que pour examiner cette demande, Sa MAJESTE' Imperiale donnera volontiers des Commiſſaires; il eſt

aiſé de voir que cette prononciation eſt une preuve in-conteſtable, que l'Empereur jugeoit la Sentence de condamnation par contumace aneantie par la repreſentation de l'accuſé; parce que s'il avoit cru que cette condamnation eut encore ſubſiſté, il n'auroit pas promis des Commiſſaires ; mais il auroit dit, *qu'y ayant condamnation qui le prive de ſes Fiefs, il ne pouvoit y rentrer*; cependant non ſeulement il promet des Commiſſaires, mais il luy donne l'inveſtiture de Montobbio, Vareze, & Roque-Taillade ; ainſi l'on ne peut pas nier que cette Sentence qui avoit condamné Scipion, n'ait eſté aneantie par ſa repreſentation, & que par conſequent il n'y a plus de jugement contre luy qui confiſque ſes biens au profit de ſes Uſurpateurs.

Car d'objecter l'injuſtice manifeſte, ou plûtoſt l'oppreſſion de la Sentence renduë par Maximilian II. le 2 Aouſt 1574. que cét Empereur declare luy-meſme avoir prononcée par des motifs ſecrets, *ex cauſis Majeſtatem ſuam moventibus*; c'eſt une illuſion Par cette Sentence les Uſurpateurs des biens des Fieſques ſont renvoyez de la demande de Scipion; mais ce jugement dicté par un intereſt politique n'eſt d'aucune conſideration pour bien des raiſons. La premiere, parce que Maximilian n'en pouvoit eſtre Juge. La ſeconde, parce que ne prononçant point une nouvelle condamnation pour le declarer de nouveau criminel & déchu de ſes Fiefs; cette Sentence implique une contradiction manifeſte qui eſt de dépoüiller un accuſé de ſes biens, ſans le convaincre de crime & ſans le condamner comme coupable; mais la troiſiéme, c'eſt que cette Sentence eſt de l'annèe 1574. & qu'elle a eſté aneantie par le Traité de Paix fait à Vervins, poſterieurement en l'année 1598. & qui a or-

donné l'execution de celuy de Casteau Cambresis en tous ses points.

MAis enfin l'on peut encore ajoûter que cette Sentence du deuxiéme Aoust 1574. quand elle auroit fait tort à Scipion, ne peut en aucune maniere prejudicier à ses enfans substituez, & qui n'y sont point compris. VIII. POINT.

Vostre MAJESTE', SIRE, est supliée de rappeller à sa memoire, ce que le Supliant s'est donné l'honneur de luy expliquer touchant le cinquiéme point, & Elle jugera que quand Scipion auroit esté coupable & condamné (ce qui n'est plus du moment de sa representation) & que quand par cette representation, & par les deux Traitez de Paix de 1559. & 1598. il n'auroit pas rentré luy-mesme dans tous ses droits, cette Sentence n'ayant point compris & ne pouvant mesme comprendre ses enfans substituez, on ne peut la leur objecter pour les dépoüiller d'un bien auquel ils sont apellez par le pact de la substitution.

Vostre MAJESTE' est supliée aussi de remarquer que les Escrivains de Doria, demeurent d'accord que les plus rigoureux Feudistes, disent, *que les Enfans substituez ne sont privez des Fiefs pour le crime du pere, que lorsque ce crime est une felonie directe contre le Seigneur dominant*; or le crime pretendu de Jule Cibo & de Scipion de Fiesque, impliqué comme son complice non seulement n'a jamais esté directement contre l'Empereur Seigneur dominant des Fiefs, dont il s'agit; mais l'Empereur luy-mesme a receu Scipion dans ses bonnes graces, & ainsi par la décision des plus rigoureux Feudistes, & supposé mesme que Scipion eut esté coupable ses enfans substituez n'en ont pu estre ex-

clus en conſequence de cette Sentence qui ne les nomme point, & qui n'a pû les nommer.

Les principaux autheurs qu'ils alleguent demeurent d'accord que celuy qui par ſon indignité, ſe rend incapable de ſucceder doit eſtre conſideré comme s'il n'avoit jamais eſté, en ſorte qu'il fait place à celuy qui le ſuit; ſur ce principe le fils de Scipion eſtant apellé, & venant directement de ſon chef à ce bien ſubſtitué en conſequence du pact de la ſubſtitution conſentie & ratifiée par les Empereurs, ſoit que le pere ſoit conſideré comme innocent ou comme coupable, il eſt comme s'il n'avoit point eſté.

Et en effet, Scipion a-t'il pû perdre ce qu'il n'a jamais poſſedé, a-t'il pu eſtre privé des Fiefs dont jamais il n'avoit eu l'Inveſtiture, tout ce que ſes ennemis peuvent donc dire de pire contre luy, c'eſt qu'il y auroit eu en ſa perſonne incapacité de poſſeder; mais non pas qu'il y ait eu en ſa perſonne privation de ſes Fiefs, puiſque jamais il n'en a eſté en poſſeſſion, & par conſequent il eſt vray de dire qu'il en a laiſſé l'ouverture libre à ſes Enfans.

Et s'il a eſté jugé dans Naples contre le Fiſc par cét Arreſt celebre donné entre les Urſins & les Marins, que le parricide n'exclud pas le fils du droit que la ſubſtitution luy donne à un Fief ſubſtitué? Peut on concevoir qu'un pretendu crime de Scipion remis dans les bonnes graces de l'Empereur, & qui par ſa repreſentation a inconteſtablement aneanty ſa condamnation, privera ſes Enfans d'un droit qu'ils ont d'eux meſme & indépendemment de leur pere.

IX. POINT.

MAis, SIRE, pour quel crime Scipion a-t'il eſté condamné, ſi l'on conſulte la Sentence prononcée

contre luy, elle dit *que c'est pour avoir porté les armes au service des Rois Tres-Chrestiens*, c'est à dire, *que par un interest politique, on a dépouillé des biens de leurs ancestres & ruiné les plus fideles Sujets que nos Rois eussent dans l'Estat de Gennes, pour leur oster les moyens de rouvrir à ses legitimes Souverains les portes d'une Ville rebelle* : Et qu'a-t'on fait de ces biens envahis, les Empereurs en ont enrichy les Doria qui sont les plus irréconciliables ennemis de la France, & de la dépoüille d'un innocent opprimé, ils ont payé l'insigne perfidie qui a fait revolter Gennes & perdre aux François tout ce qu'avec tant de sang, de travaux & de dépenses, ils avoient legitimement conquis en Italie.

Quelques couleurs que les Escrivains des Heritiers d'André Doria donnent à sa trahison dans les écrits qu'ils ont publié contre le manifeste du Supliant, ils n'imposeront pas à toute l'Europe laquelle est pleinement convaincuë qu'il n'y eut jamais d'infidelité plus criminelle que celle qu'il fit à François premier en 1528. le pretendu retard qu'ils alleguent du payement de ses appointemens est un pretexte indigne, & tellement suposé qu'on ne peut nier que Philippin Doria, lors de sa révolte, ne se soit emparé en avare Corsaire, de l'argent que les Galeres du Roy luy portoient devant Naples; cette Ville estoit aux derniers abois, bloquée par mer, assiegée par terre, & ce fleuron de la Couronne alloit y estre réuny, lors que la trahison de ces Infideles ne fit pas seulement échoüer l'entreprise du Royaume de Naples, & perdre à la Flotte Françoise, l'Empire de la Mer Mediterannée, mais causa la révolte de Gennes & la perte de nos Conquestes.

Ce fut donc, SIRE, pour payer cette lasche trahi-

ſon que l'Empereur approuva l'Invaſion qui fut faite des Terres de la Maiſon de Fieſque, & ce ſont ces grands biens uſurpez qui ont tellement attaché les Doria aux intereſts de la Maiſon d'Autriche que depuis ils ont continuellement cherché les occaſions de ſoûmettre Gennes à la Couronne d'Eſpagne, comme ils l'ont fait voir par cette conjuration ſecrete que le Prince Doria fit en l'an 1638. avec le Duc de Turſis & Georges Centurion pour y introduire les Eſpagnols que le Marquis de Leganez envoyoit de Milan, & ceux que le Marquis de Sainte-Croix avoit ſur ſes Galeres : Le revenu de ces Terres eſt ſi conſiderable, qu'il paſſe ſix cent mille liv. de rente en titre de Principauté, dont les joüiſſances depuis cent trente cinq ans, montent à plus de quatre-vingt millions de livres legitimement deuës au Supliant, leſquelles des poſſeſſeurs de mauvaiſe foy ne peuvent éviter de reſtituer, ſans y comprendre la démolition du Palais des Anceſtres du Supliant, & leurs autres biens allodiaux, & le pillage de leurs meubles precieux, c'eſt de cette énorme depredation que le grand ennemy de François premier recompenſa la perfidie qui luy ſauva le Royaume de Naples, & voſtre MAJESTÉ, SIRE; qui ſoûtient avec tant de juſtice & de ſuccés, ceux qu'elle honore de ſon auguſte protection, elle qui par une genereuſe Grandeur a fait reſtituer au Roy de Suede, ce que l'Electeur de Brandebourg avoit conquis dans une guerre ouverte: Aujourd'huy dans le comble des felicitez, dont Dieu benit ſon Regne abandonnera-t'elle des innocens dépoüillez que Loüis XIII. ſon pere a receu ſous ſa protection Royale par une declaration publique? abandonnera t'elle ceux que Henry II. receut avec tant de marques de bonté?

ceux

ceux qu'il ne crut pas indignes de l'alliance de la Reine Catherine de Medicis; ceux enfin que les Rois predecesseurs de Vostre MAJESTÉ ont fait comprendre expressément dans les Traitez de paix solemnels, dont leurs successeurs demeurent garands, le fils de ces fidelles Gennois, qui pour le service de la France ont perdu leurs vies & leurs biens, sera-t'il le seul qui estant dans l'opression ne se ressentira point de la bonté toute-puissante de Vostre MAJESTÉ? dans une cause aussi juste qu'est la sienne, & dont le succés peut estre également utile & glorieux à vostre Couronne.

ET afin, SIRE, qu'il ne reste à Vostre MAJESTÉ aucun doute sur la Justice des pretentions du Suppliant, contre lequel il semble que les longueurs du temps, & un espace de cent trente-cinq ans écoulez depuis cette usurpation, doivent opposer une pleine prescription; le Suppliant est obligé de montrer que son action pour cette restitution n'est point prescrite, & que le temps n'a point affoibly son droit en grossissant ses griefs. X. POINT.

Il pourroit dire d'abord, que par la Regle generale de droit, jamais un possesseur violent & de mauvaise foy ne prescrit; mais afin de ne pas apporter une défense vague, lorsqu'il en a de plus précises, il supplie Vostre MAJESTÉ de remarquer que les biens ont esté usurpez en l'année 1547. que le Traité de Paix de Casteau Cambresis est de l'année *1559.* douze aprés cette invasion, Qu'en l'an 1562. il y a eu Requeste presentée à l'Empereur Ferdinand, & de luy decretée avec l'investiture de Montobbio, Vareze & Roque-Taillade, Qu'en 1574. il y a eu des poursuites, que 24. ans aprés en l'année 1598. le Traité de Paix fait à Vervins, qui ordonne l'execu-

E

tion de celuy de Casteau Cambresis, a interrompu la prescription; que 27. ans aprés, c'est à dire en l'année 1625. Loüis XIII. de triomfante memoire, donna sa Declaration en faveur de Charles Leon pere du Suppliant, & que depuis cette année 1625. jusqu'en l'année 1681. que la premiere requeste du Suppliant a esté presentée à Vostre MAJESTÉ, il ne s'est écoulé que cinquante six ans, dont il faut retrancher quinze ans de minorité du Suppliant, qui perdit son pere estant seulement âgé de dix ans, & treize de la minorité de Charles Leon son pere, depuis le temps de la Declaration jusqu'à ce qu'il ait eu 25. ans; de sorte que ces deux minoritez qui font ensemble vingt-huit ans, retranchées sur les cinquante six, il ne reste que vingt huit ans, qui ne font pas une prescription; & si l'on ajoûte l'impossibilité de l'action par le defaut d'un Tribunal déterminé pour l'intenter; & qu'outre cela, l'execution d'un Traité de Paix est inprescriptible entre les Potentats qui en demeurent garands les uns aux autres, jusqu'à ce qu'un Traité contraire en renverse la disposition, l'on cessera d'objecter de la part des Gennois cette prescription frivole d'autant plus que la Republique de Gennes estant entrée & comprise dans les Traitez de Paix de 1559. & 1598. elle demeure garante elle mesme à jamais de leur execution envers les Rois de France, qui ont stipulé en faveur des Comtes de Fiesque, & qui ont stipulé mesme sous des conditions onereuses qu'ils ont executées de bonne foy, touchant l'Isle de Corse.

De sorte, SIRE, que le Suppliant espere qu'il ne peut rester aucun doute à Vostre MAJESTÉ sur l'equité de cette demande, il croit avoir montré suffisamment que Vostre MAJESTÉ est legitime Seigneur & Souve-

rain de l'Eſtat de Gennes, que l'entrepriſe de Jean Loüis de Fieſque n'a point eſté criminelle, que l'Empereur n'en eſtoit point le Juge, que Jean Loüis n'a pas dû eſtre condamné, que ce pretendu crime & ſa condamnation n'ont pû nuire à Scipion ſubſtitué, que Scipion n'a point eſté coupable, qu'eſtant rentré dans les bonnes graces de l'Empereur, & s'eſtant repreſenté, ſa contumace a eſté aneantie, que ſa pretenduë condamnation n'auroit pû porter préjudice à ſes fils ſubſtituez, que les biens dont il s'agit ont ſervy de recompenſe à la trahiſon de Doria, & qu'on ne peut alleguer aucune preſcription contre le Suppliant.

A CES CAUSES, SIRE, plaiſe à Voſtre MAJESTÉ comme Juge legitime & ſouverain du fait dont il s'agit, permettre au Suppliant de faire appeller en la perſonne du ſieur Reſident de l'Etat de Gennes, les détenteurs & poſſeſſeurs de tous les biens qui ont appartenu à Jean Loüis troiſiéme Comte de Fieſque, & à ſes trois Freres, enſemble les heritiers de ceux qui ont injuſtement détenu leſdits biens depuis l'an 1547. & *ce pardevant tels* Commiſſaires qu'il plaira à Voſtre MAJESTÉ de nommer, pour aprés le rapport qui luy ſera fait par leſdits ſieurs Commiſſaires, ſe voir leſdits détenteurs, poſſeſſeurs ou heritiers, condamner à s'en déſiſter & départir au profit du Suppliant, avec reſtitution des fruits depuis l'induë détention, qui ſeront liquidez par Voſtre MAJESTÉ: Et le Suppliant continuëra ſes vœux pour la proſperité de Voſtre MAJESTÉ, & de toute ſa famille Royale, & pour l'accroiſſement & la durée de ſon Regne glorieux.

JEAN LOUIS MARIO Comte de FIESQUE.



DECLARATION DU ROY,

En faveur du sieur Comte DE FIESQUE *& ses Freres.*

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Les grands & recommandables services que les Sieurs Comtes DE FIESQUE ont rendu aux Rois nos Predecesseurs de glorieuse memoire, en divers lieux & endroits d'Italie, tant en leurs justes conquestes, qu'au recouvrement & conservation de leur Estat de Gennes, & les grandes pertes & dommages qu'ils y ont soufferts en leurs biens, leur ont acquis une si particuliere recommandation prés nosdits Predecesseurs, qu'ils leur ont non seulement fait l'honneur de prendre en leur protection leurs personnes & biens: mais encores ont pris soin de les comprendre pour la restitution de leursdits biens aux Traitez de Paix qu'ils ont faits avec leurs voisins. Sçavoir, Faisons, que pour ces causes, & autres grandes & notables considerations à ce nous mouvans: Et à l'imitation de nos Predecesseurs estant portez de mesme affection & bienveillance envers le Sieur CHARLES LEON Comte DE FIESQUE & ses Freres: D'autant plus, que le Sieur FRANÇOIS Comte de FIESQUE leur Pere a esté tué en nos Armées en nous faisant service: Nous en tant que besoin seroit; Avons de nouveau pris & mis, prenons

prenons & mettons par ces presentes signées de nostre main, ledit sieur Comte CHARLES LEON DE FIESQUE & ses Freres en nostre protection & sauvegarde speciale, ensemble tous leurs biens, droits & pretentions, mesme toutes les Terres, Seigneuries & Fiefs qui se trouveront leur appartenir à titre successif & de substitution, tant en ladite Seigneurie de Gennes, que par tout ailleurs en Italie, pour les proteger & deffendre envers & contre tous, en faire & faire faire les demandes, requisitions & restitutions par tout où besoin sera, lorsque les occasions s'en offriront, & ce par toutes voyes deuës & raisonnables, jusques à l'entiere restitution asseurée & paisible possession. *S I* Donnons en Mandement à tous nos Ambassadeurs, tant ordinaires qu'extraordinaires, Princes, Seigneurs, Conseillers en nos Conseils, Deputez, & tous autres qui seront par nous envoyez pour traiter & negocier en quelque sorte & pour quelques occasions & affaires que ce soit, avec tous Rois, Princes, Potentats & Republiques, nos voisins generalement, qu'à la presentation de ces *Presentes*, & sans attendre autre plus particulier pouvoir, ni commandement de Nous, ils ayent conformément à icelles, à embrasser la protection & deffense des droits & pretentions dudit sieur Comte DE FIESQUE & ses Freres, sur les susdits Fiefs, Terres & Seigneuries usurpées sur eux, déclarer ouvertement cette nostre protection, en faire les demandes & instances tres expresses ausdits Princes & Republiques, ou à leurs Ambassadeurs & Deputez avec lesquels ils traiteront, y employer nostre nom, credit & autorité, témoignant l'affection singuliere que Nous avons de conserver de tels, si bons & si affectionnez Sujets & Serviteurs, employant à cette

fin les precedens Traitez esquels ils ont esté compris: Comme aussi les Pieces & Titres, & les Copies authentiques d'icelles, que lesdits Comte & ses Freres leur mettront entre les mains, sans y obmettre aucune raison, consideration, office, soin ni instance, qui puisse servir à l'effet de nostre intention: N'entendans que les Traitez que nous pourrons avoir faits, & que nous ferons à l'avenir avec quelques Princes, Potentats ou Republiques que ce soit, puissent préjudicier aux droits desdits Comte & ses Freres, & à la protection que les Rois nos predecesseurs & Nous aurons prises de leurs personnes & biens. CAR tel est nostre plaisir: Nonobstant tout ce qui pourroit estre allegué au contraire. En témoin dequoy nous avons fait mettre nostre séel à ces Presentes. DONNÉ à Fontainebleau le quinziéme jour de Septembre, l'an de Grace mil six cens vingt-cinq: Et de nostre Regne le seiziéme. Signé LOUIS, & sur le replis par le Roy, PHELIPEAUX. Et scellé.

